REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

de de

Bureau des Installations Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par:

Tél.: 91.57. M. PASTOR

26.72 AP/BN n° 94-121/64-1990A

ARRETE

prolongeant le délai d'instruction de la demande formulée par la Société SUD-CEREALES à ARLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi nº 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, et notamment son article 11, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SUD-CEREALES en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales à ARLES, au lieu-dit "Le Clos Ferrier" - 13200 constituant une Installation Classée soumise à autorisation,

VU l'arrêté en date du 25 Juin 1991 prolongeant pour une durée de quatre mois, le délai de trois mois prévu par le décret qui expirait le 5 Juillet 1991,

VU l'arrêté en date du 28 Octobre 1991 prolongeant pour une durée de cinq mois le délai qui expirait le 5 Novembre 1991.

. . . / . . .

VU l'arrêté en date du 31 Mars 1992 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Avril 1992,

VU l'arrêté en date du 8 Juillet 1992 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Août 1992,

VU l'arrêté en date du 18 Novembre 1992 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Décembre 1992,

VU l'arrêté en date du 18 Mars 1993 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Avril 1993,

VU l'arrêté en date du 29 Juillet 1993 prolongeant pour une période de quatre mois le délai qui expirait le 5 Août 1993,

VU l'arrêté en date du 29 Novembre 1993 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Décembre 1993,

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de permettre après la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène de notifier le projet d'arrêté à la société en vue de recueillir ses observations éventuelles,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE ler :

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 5 Avril 1994 est prolongé pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 2:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le

Parily Prints.

12.Segginal Color of Principles

12.Segginal Color of Principles

PARABALLE

